Questes
Revue pluridisciplinaire d'études médiévales

20 | 2011
Maris et femmes

Le couple dans la sphère économique à Lucques à la fin du XIV^e siècle

Diane Chamboduc de Saint Pulgent

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/questes/2840
DOI : 10.4000/questes.2840
ISSN : 2109-9472

Éditeur
Les Amis de Questes

Édition imprimée
Date de publication : 15 février 2011
Pagination : 83-100
ISSN : 2102-7188

Référence électronique
Diane Chamboduc de Saint Pulgent, « Le couple dans la sphère économique à Lucques à la fin du XIV^e siècle », *Questes* [En ligne], 20 | 2011, mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 26 août 2021.
URL : http://journals.openedition.org/questes/2840 ; DOI : https://doi.org/10.4000/questes.2840

© Association des amis de « Questes »

Le couple dans la sphère économique à Lucques à la fin du XIV^e^ siècle

Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT

À Lucques, comme ailleurs en Italie à la fin du Moyen Âge, les acteurs économiques semblent être dans leur immense majorité des hommes. Le couple conjugal, que Pierre Toubert a qualifié de « structure portante du groupe familial »[1], apparaît certes dans un certain nombre de documents notariaux concernant la possession et la gestion des biens du ménage, mais il n'est qu'un acteur occasionnel des sources publiques se rapportant à l'économie, comme les registres fiscaux ou les sources judiciaires des tribunaux chargés des affaires commerciales et industrielles. Le plus souvent, les membres du couple apparaissent isolément, et dans une position très dissymétrique : alors qu'il semble rare que mention soit faite du statut marital et familial des hommes, c'est au contraire par ce biais et non par une référence à leur métier que les femmes sont présentées de manière quasiment systématique.

Ce décalage dans les sources semble lié à un parti pris délibéré plus qu'à une réalité sociale et économique, ce qui rend d'autant plus difficile l'étude du positionnement des couples en tant qu'acteurs à part entière de la vie économique lucquoise à la fin du XIV^e^ siècle. Pourtant, l'intérêt de cette question n'est plus à démontrer et de nombreuses études ont porté sur l'identité économique du couple conjugal au Moyen Âge. Leurs auteurs se sont d'abord principalement penchés sur le mariage comme échange économique lié à l'échange de la dot et des dons faits par le mari à son

[1] Pierre TOUBERT, « Le moment carolingien (VIII^e^-XIV^e^ siècle) », in André BURGUIERE, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALEN, Françoise ZONABEND (dir.), *Histoire de la famille,* t. 1 *Mondes lointains, Mondes anciens*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 351.

épouse[2]. Depuis les années 1970 et le développement des *gender studies*, la question du travail des femmes et de leur indépendance économique a également largement été posée, même si cela a pu parfois contribuer à limiter le débat à la question de la dépendance des femmes à l'égard des hommes de leur entourage, en particulier de leur père ou de leur mari[3]. Les années 1990, enfin, ont vu apparaître des travaux visant précisément à évaluer la place du couple comme acteur de la vie économique à la fin du Moyen Âge dans des contextes urbains ou ruraux. L'apparition de thèmes comme celui de l'entreprise familiale[4] ont ainsi grandement contribué à éclairer cette question.

Lucques à la fin du XIV^e^ siècle

À la fin du XIV^e^ siècle, la ville de Lucques est plongée dans une profonde crise politique, économique et en partie démographique. Les conséquences de la longue domination étrangère sur la ville (entre 1328 et 1369) se révèlent en effet très lourdes, en particulier sur le plan économique et financier, en raison du départ de toute une série d'artisans soyeux très qualifiés, pour des villes plus pacifiées, et du poids financier considérable du rachat de la liberté urbaine auprès de l'Empereur Charles IV et du Pape Urbain V[5]. Ces conséquences aggravent le contexte général

[2] Cf. Giulio VISMARA, « I rapporti patrimoniali tra conjugi nell'alto medievo », in *Il Matrimonio nella società altomedievale. Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XXIV, avril 1976, Spolète, 1977, vol. 2, p. 633-691.

[3] Cf. Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident,* t. 2 : *Le Moyen Âge*, Paris, Plon, 1991, mais aussi *La Femme dans les civilisations des X^e^-XIII^e^ siècles*, actes du colloque tenu à Poitiers du 23 au 25 septembre 1976, *Cahiers de civilisation médiévale*, XX, 1977, ou encore Jean HEUCLIN, Michel ROUCHE (dir.), *La Femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Publications Ville de Maubeuge, Paris, Diffusion J. Touzot, 1990, et enfin Christiane KLAPISCH-ZUBER (dir.), *Histoire des femmes*, Paris, Plon, 1991, t. 2.

[4] Antoni FURIO, « Entre la complémentarité et la dépendance : rôle économique et travail des femmes et des enfants dans le monde rural valencien au bas Moyen Âge », *Médiévales*, n° 30 (1996), p. 23-34.

[5] Ils réclament à eux deux 100 000 florins.

de crise qui marque le milieu du XIV^e^ siècle. À cela s'ajoutent par ailleurs les conséquences démographiques de la peste qui se manifestent jusqu'à la toute fin du siècle, avec des épisodes épidémiques en 1373-1374, 1383, 1392 et 1399-1400.

C'est pourquoi, quand la ville retrouve son indépendance et entre dans le régime de la *Libertà*[6] en 1369, son art principal autour duquel l'ensemble de sa production est organisé, la soie, est en grave crise. La chute importante de la qualité de sa production, dû à l'affaiblissement des critères de contrôle, d'une part, et la baisse de la quantité de soie produite, du fait de la diminution de la main d'œuvre qualifiée, d'autre part, se conjuguent dans un contexte global de renforcement de la concurrence lié à la diffusion des techniques de production lucquoises dans les grands centres urbains italiens où se sont installés les artisans évoqués plus haut (Venise, Gênes, Bologne et Florence)[7]. C'est pour enrayer cette crise que les élites économiques urbaines décident de reconstruire la Cour des Marchands, l'organe représentatif et juridique de la vie économique lucquoise, autour de la soie. En 1376, de nouveaux statuts sont votés qui définissent à la fois de nouveaux critères qualitatifs pour les productions soyeuses, le fonctionnement des organes représentatifs de la Cour, et l'étendue de la juridiction et des compétences de cette dernière. Le but visé est en premier lieu la restauration de la réputation des soies lucquoises, ternie par de longues années de médiocrité technique, et, dans un second

[6] Ce terme désigne pour les Lucquois la période qui débute en 1369 au moment de la libération du joug pisan, et symbolise l'ère nouvelle qui s'ouvre alors dans l'histoire de la ville. On le trouve dans les archives dès le début des années 1370, chez le chroniqueur Giovanni Sercambi au début du XV^e^ siècle et dans la plupart des travaux des historiens ayant travaillé sur Lucques depuis le XIX^e^ siècle. Ce mot désigne à Lucques un régime républicain à tendance oligarchique et indépendant de toute puissance extérieure jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

[7] Cf. Christine MEEK, *Lucca 1369-1400. Politics and Society in an Early Renaissance City State*, Oxford, Oxford University Press, 1978. Selon les registres de la Gabelle, Lucques exporte moins de 30 000 livres de soie en 1386, moins de 25 000 en 1389, environ 22 000 en 1390, 14 000 en 1396 et 1401, moins de 10 000 en 1410.

temps, la garantie de l'efficacité de cette instance judiciaire dans le but d'optimiser et de rationnaliser la vie économique de la ville.

Le statut juridique des femmes lucquoises

La ville se dote également en 1372 de nouveaux Statuts urbains qui participent à la reconstruction du régime de *Libertà*. L'analyse des rubriques des différents livres de ces derniers peut nous aider à dresser un tableau complet du statut juridique des femmes lucquoises à la fin du XIV[e] siècle. Les articles les concernant sont dispersés dans les quatre livres que comprennent ces Statuts, mais sont essentiellement concentrés dans le quatrième. On y constate que les femmes lucquoises sont considérées comme des mineures, au même titre que les enfants, les garçons de moins de seize ans, les fous et les déficients mentaux[8]. Elles sont donc placées sous la responsabilité de leur *mundualdus*[9] qui peut être soit leur père, soit leur époux si elles sont mariées, soit un de leurs fils majeurs en cas de veuvage, soit le reste des hommes de leur famille – leurs frères, puis les hommes de la branche paternelle de leur parenté et enfin ceux de la branche maternelle[10]. Par ailleurs les femmes ne peuvent pas paraître devant les cours de justice urbaines et doivent s'y faire représenter par un procurateur ou un tuteur, qui peut être l'un des hommes ci-dessus mentionnés ou bien un ami si elles n'ont plus de parentèle ou si elles le désirent et que leur époux et leur parentèle sont d'accord[11]. En effet, le choix du procurateur ou du tuteur n'appartient pas à la femme mais à ceux qui détiennent l'autorité sur elle.

---

[8] Archivio di Stato di Lucca, *Statuti del Comune di Luca*, n° 6, Livre IV, Rubrique LXXXVII.

[9] Le *mundualdus* était le détenteur du *mundium*, l'autorité exercée sur une femme. Il était chargé de représenter ladite femme devant les autorités urbaines, aux tribunaux et dans la plupart des aspects de sa vie publique. Son accord était souvent indispensable si la femme voulait se marier ou aliéner son patrimoine par exemple.

[10] *Ibid.*, Livre IV, Rubrique CXXXVII.

[11] *Ibid.*, Livre IV, Rubrique XLIV.

Ainsi, même si les femmes ont la capacité de posséder des biens aussi bien mobiliers qu'immobiliers, leurs interventions dans la vie économique, que ce soit pour la signature de contrats, pour des ventes, pour des prêts ou encore pour des emprunts, restent étroitement contrôlées par les hommes de leur entourage qui détiennent l'autorité sur elles et qui se chargent de les représenter devant les cours de justice, chez les notaires ou devant les autorités urbaines. Une femme de plus de dix-huit ans ne peut ainsi se passer de l'autorisation de son *mundualdus* que pour des sommes ne dépassant pas les vingt sous[12]. Quand la femme est mariée, elle conserve la propriété de sa dot, de son trousseau et des biens dont elle a pu hériter. En cas de veuvage, elle récupère ce patrimoine, en plus de la part d'héritage éventuelle que son mari lui a laissée. Le patrimoine de la femme doit être transmis en priorité à ses enfants ou à sa parenté, tandis que les biens issus du patrimoine de son mari dont elle aurait hérité ou sur lesquels elle aurait pu obtenir un usufruit doivent retourner aux enfants de son époux défunt ou à la parenté de ce dernier. Seule une veuve non remariée a d'ailleurs droit à un tel usufruit et à l'assistance de la famille de son conjoint pour son entretien[13].

Les Statuts urbains s'attachent donc en premier lieu à maintenir la minorité des femmes de la ville et à garantir le contrôle masculin sur tous les aspects de leur existence, en particulier sur tout ce qui concerne leurs interventions dans la vie publique urbaine et dans la sphère économique. Ils cherchent également à préserver les patrimoines des lignages en contrôlant les échanges économiques complexes qui se jouent au moment des unions par le maintien d'une stricte séparation entre les biens de l'épouse et ceux de son mari et par la garantie de la juste passation des uns et des autres. Globalement, les femmes n'accèdent que de façon marginale aux circuits de

[12] *Ibid.*, Livre IV, Rubrique CXLI.
[13] *Ibid.*, Livre IV, Rubriques LXII, CXX, CXXI, CXXIII, CXXXIII, CXXXVIII, CXXXIX.

transmission des biens, et toujours en seconde position par rapport aux hommes de leur parenté, ce qui entrave encore un peu plus leur marge d'action dans la sphère économique et diminue leurs ressources[14].

Le Statut de la Cour des Marchands publié en 1376 offre une image assez différente de la position des femmes lucquoises de la fin du XIV^e^ siècle, tout du moins pour ce qui concerne leur insertion dans la vie économique urbaine. En effet, si les premières rubriques du Livre I consacrées à l'élection des différents magistrats et officiers de la cour, réservent ces postes à des hommes (comme en témoigne l'emploi des termes « buoni homini cittadini di Luccha »[15]) et tiennent à l'écart des responsabilités les jeunes[16] et, bien sûr, les femmes, le Statut est toutefois très clair en ce qui concerne la participation de ces dernières dans la vie économique de la ville. Le texte mentionne en effet à de multiples reprises que les femmes artisans sont soumises à l'autorité de la Cour au même titre que les hommes exerçant des activités identiques. Ainsi, la rubrique XXIII du Livre I cite comme étant soumis à la Cour « ciascuno testore et testrice », les « orditori et orditrici, [...], filatori et filatrici, tagliatori et tagliatrici d'oro et d'ariento [...]. Et tutti et ciascheduni soprascripti s'intendano et siano delli tenuti della dicta corte si come è dicto di sopra »[17]. À ce titre, les femmes font donc partie de ce que la première rubrique du Statut désigne comme « la corte università et collegio de

[14] *Ibid.*, Livre IV, Rubrique CX, CXXII, CXXVIII, CXLIII.
[15] « Les bons hommes et citoyens de Lucques », Augusto MANCINI, Umberto DORINI, Eugenio LAZZARESCHI (éd.), *Lo Statuto della Corte dei Mercanti in Lucca del 1376*, Florence, Leo Olschki Editore, 1926, Livre I, Rubrique I, p. 10 ; Livre I, Rubrique III, p. 16.
[16] La plupart des postes sont ouverts à des citoyens de plus de vingt-cinq ans.
[17] « Chaque tisserand et tisserande » et les « ourdisseurs et ourdisseuses, [...], fileurs et fileuses, découpeurs et découpeuses d'or et d'argent [...]. Et tous et chacun de ceux susdits doivent être compris et sont soumis à la dite cour comme cela est dit plus haut », *ibid.*, Livre I, Rubrique XXIII, p. 52-54.

mercadanti della città di Luccha et tutti tenuti di quella »[18] mais elles sont exclues du groupe de ceux qui peuvent être élus au conseil des trente-six membres de la Cour, comme le révèle la troisième rubrique du Livre I[19].

D'autres rubriques confirment l'importance des femmes dans certains secteurs clefs de l'économie urbaine, et en particulier dans la confection des tissus soyeux. La rubrique IV du livre II du Statut, intitulée « Come et in che modo si de fare ragione in tra lli tenuti della dicta corte et testori et testrici di drappi di seta et di lana et delle observantie di loro promissioni »[20], est en effet en grande partie consacrée aux relations entre les tisserandes et les autres artisans femmes du secteur textile d'une part, et les marchands et marchandes qui ont seuls droit de faire commerce des tissus à Lucques d'autre part[21]. La présence de femmes aux deux extrémités de ce secteur productif est donc implicitement reconnue par le Statut, ainsi que l'importance de cette présence qui justifie une réglementation particulière. Toutefois, la présence des femmes dans la vie économique urbaine reste soumise au contrôle des hommes, et en particulier de leurs époux, puisqu'il est bien précisé à plusieurs reprises, d'une part que les maris sont responsables des dettes contractées par leur épouse auprès d'un marchand (que ces dettes s'expriment en travail non effectué, en soie non rendue ou en argent)[22], d'autre part qu'un marchand n'a pas le droit d'employer une femme artisan si son mari le lui a formellement interdit[23]. Au final, la rubrique considérée établit une forme de solidarité familiale dans les obligations contractées par les uns et les autres : quand la femme

[18] « La Cour, Université et Collège des Marchands de la cité de Lucques, et tous ceux qui y sont soumis », *ibid.*, Livre I, Rubrique I, p. 10.
[19] *Ibid.*, Livre I, Rubrique III, p. 16. En effet, seuls des citoyens de la ville, donc des hommes, peuvent y être élus.
[20] « Comment et de quelle façon doit-on faire raison entre ceux qui sont soumis à la dite cour et les tisserands et tisserandes de draps de soie et de laine et au sujet de l'observation de leurs engagements », *ibid.*, Livre II, Rubrique IV, p. 86-89.-
[21] *Ibid.*, p. 87.
[22] *Ibid.*, p. 88.
[23] *Idem*.

d'un marchand prête de l'argent ou confie un travail à quelqu'un, on considère que c'est la fortune et l'activité du mari qui sont engagées[24]. Par ailleurs, quand un artisan homme ou femme contracte une dette, l'ensemble de sa famille (et d'abord son conjoint) doit travailler pour la rembourser[25]. Ainsi les femmes sont clairement identifiées comme des agents économiques d'importance mais dont l'activité ne se comprend que dans le contexte du couple et de la famille. Elles ont besoin de la protection de leur mari pour régler leurs affaires, en particulier quand elles sont confrontées à des différends d'ordre juridique. Symétriquement, il semble que la présence de l'époux soit aussi un garant pour le marchand, qui trouve en lui une cible plus facile à atteindre et quelqu'un à traîner en justice en cas de conflit au sujet du travail confié. Les femmes semblent en effet particulièrement soupçonnées d'être des sources potentielles de désordre, puisque l'ensemble de la rubrique insiste principalement sur leur cas.

L'activité économique des femmes à travers les sources fiscales

À Lucques comme ailleurs en Italie à la fin du Moyen Âge, les sources nous renvoient à première vue l'image d'un monde économique presque exclusivement masculin. Certaines activités indispensables à la production des tissus soyeux reposent pourtant dans leur quasi-totalité sur le travail féminin, en particulier le filage et le dévidage des fils de soie. Cristoforo Maria Martini, dit le Saxon, dans son journal de voyage écrit en 1745 et intitulé *Reise von Roma nach Livorno durch Toscana*[26], consacre une bonne partie de ses dessins à la description des instruments et des différentes étapes de la production soyeuse lucquoise. Même si son témoignage est très postérieur à l'époque médiévale, il semble que l'on puisse néanmoins s'appuyer sur lui pour comprendre le fonctionnement de

[24] *Idem*.
[25] *Ibid.*, p. 89.
[26] ASL, Bibl. Mss. n° 106.

cette production, et ce en raison de la relative stabilité des techniques employées dans l'art de la soie lucquois entre la fin du Moyen Âge et l'époque moderne[27]. Or, les dessins du Saxon présentent très clairement le dévidage et le filage des fils de soie comme deux activités strictement féminines, alors que les autres étapes de cette production textile, et en particulier la teinture et le tissage qui sont les deux phases les plus techniques et nécessitant les compétences les plus avancées, sont présentées comme des tâches masculines. Cette présence importante des femmes dans des activités productives nécessitant une main d'œuvre nombreuse est confirmée par les sources judiciaires de la Cour des Marchands où de multiples commanditaires se retournent contre leurs exécutantes féminines. Toutefois, dans la quasi-totalité des sources lucquoises, les femmes n'apparaissent pas comme des acteurs économiques et l'accent n'est jamais mis sur cet aspect de leur existence.

Les sources qui nous renseignent sur les différents revenus de la commune sont particulièrement révélatrices de ce phénomène. En effet, la ville de Lucques n'est pas soumise à une imposition directe régulière, contrairement à son *contado*[28], mais tire ses ressources de nombreuses gabelles ainsi que d'emprunts contractés auprès de la population pour rembourser les sommes énormes exigées par l'Empereur et le Pape au moment de la libération de la ville. Aussi disposons-nous d'un certain nombre de registres chargés d'évaluer la richesse disponible pour déterminer un niveau d'emprunt raisonnable, ainsi que d'un registre d'estime daté de 1397 et correspondant à une exception fiscale. Cet *estimo*

[27] Cf. Florence EDLER DE ROOVER, « Lucques ville de la soie », *Les Cahiers Ciba*, n° 39, vol. 4 (janvier 1952), p. 1314-1341. L'art de la soie lucquois avait atteint un tel perfectionnement technique à la fin du Moyen Âge que les siècles suivants ne virent que des évolutions marginales.

[28] Le *contado* peut se définir comme l'arrière-pays des communes italiennes. Il s'agit d'un territoire péri-urbain, plus ou moins vaste selon la puissance de la ville considérée, sur lequel cette dernière étend son pouvoir public et sa juridiction.

de 1397 est tout à fait passionnant : il compte 1432 personnes recensées, 437 pour le Tiers de San Martino, 427 pour San Salvatore et 568 pour San Paolino[29]. Les femmes sont largement minoritaires dans ce recensement puisqu'elles sont cent quarante-trois en tout, dont quarante-neuf à San Martino, cinquante-six à San Salvatore et trente-huit à San Paolino. Il est intéressant de constater que les veuves comptent pour plus de la moitié du total de ces femmes (soixante-seize en tout), alors que les épouses ne sont que quatorze (soit 10% du total) et les mères trente-six (soit un quart du total). Seules douze femmes sont mentionnées sans référence à un chef de famille, avec parfois présence d'un enfant ou d'un parent proche. Alors que toutes les veuves voient leur nom mentionné à côté de celui de leur défunt mari, seules huit mères (soit un peu moins d'un quart d'entre elles) et quatre épouses (soit un peu plus d'un quart) voient leur nom précisé. Bien sûr, les noms des douze femmes isolées sont tous indiqués. Sur la totalité de ces cent quarante-trois femmes, aucune ne voit son métier consigné à côté de son nom, alors que sur l'ensemble de l'estime, quatre cent cinquante-huit personnes, pour l'immense majorité des artisans, sont associées à un métier, soit 32% du total.

Ainsi, les femmes apparaissent être définies socialement par leur statut conjugal et jamais par leur activité professionnelle. Les couples ne sont pas considérés comme des entités fiscales car ils ne constituent qu'une minorité extrêmement faible des cas. Les femmes ne semblent en effet apparaître la plupart du temps que quand elles ne peuvent être représentées par un chef de famille (leur mari, leur père, un de leurs fils majeurs *etc.*) et celles qui apparaissent sont le plus souvent définies par leur relation avec leur *mundualdus* plutôt que par leur identité (comme en témoigne l'absence

[29] Depuis février 1370, le territoire de la ville de Lucques est en effet divisé en trois circonscriptions, appelées Tiers ou *Terziere* en italien, sur la base desquelles sont organisées les élections aux différents conseils urbains, les prélèvements fiscaux et la participation des habitants à la défense de leur ville.

de nom indiqué pour la plupart des épouses et des mères) et sont donc très rarement considérées comme ayant une capacité fiscale propre.

Le couple dans la sphère économique lucquoise d'après les sources littéraires

Les *Novelle* de Giovanni Sercambi[30] donnent une image assez similaire de l'intégration des femmes dans la vie économique. L'auteur, un apothicaire qui a vécu au tournant du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, est un proche de la famille Guinigi, qui domine la vie politique lucquoise de la fin du XIV^e^ siècle et dont l'un des membres, Paolo, va devenir seigneur de la ville de 1400 à 1430. L'étude de nombreux actes notariés le concernant révèle toutefois que sa richesse se situait dans une moyenne élevée, ce qui en fait un témoin privilégié de la vie des artisans de cette époque, de même que sa profession. Dans ses *Novelle*, très inspirées du *Decameron* de Boccace puisqu'il s'agit là aussi de nouvelles récitées par un poète à un groupe de jeunes gens qui parcourent la campagne italienne dans le but d'échapper à une épidémie de peste, les couples sont nombreux, mais rarement associés dans la sphère économique. Le plus souvent, l'homme est un artisan plus ou moins aisé et son épouse n'intervient que dans la sphère domestique, pour lui faire à manger ou pour lui causer du tort. Ainsi, dans la troisième nouvelle[31], le personnage de Ganfo, décrit comme un fourreur très compétent mais par ailleurs sombre imbécile, décide d'aller se faire soigner aux bains de Bagno di Lucca pour un coup de froid. Avant de partir, il doit demander de l'argent à son épouse Tedora pour subvenir à ses besoins durant les quelques jours que durera son absence : il apparaît donc clairement que c'est la femme qui tient les cordons de la bourse, même si

[30] Giovanni SERCAMBI, *Novelle*, Giovanni SINICROPI (éd.), Florence, Le Lettere, 1995.
[31] *Ibid.*, vol. 1, p. 83-88.

c'est l'époux qui gagne ce qu'elle contient. Dans la nouvelle suivante[32], qui concerne les mêmes protagonistes, Ganfo est en effet seul dans sa boutique tandis que sa femme reste au domicile conjugal et se consacre aux tâches ménagères, en particulier à la préparation des repas. Des cas beaucoup plus rares voient les deux époux collaborer, mais pas toujours pour la bonne cause. Ainsi, dans la quatre-vingt-dixième nouvelle[33], Rustico et Bontura, deux aubergistes des environs de Ferrare, s'associent pour dépouiller et assassiner leurs clients, dans un motif littéraire promis à une belle postérité. Le couple maléfique reste uni jusque dans la mort, puisque la nouvelle se conclut logiquement par son exécution.

Mais dans la majorité des cas, les femmes que l'on voit intervenir dans la sphère économique sont présentées seules, soit veuves, soit éloignées de leur mari, et se trouvent de ce fait quasiment systématiquement dans des positions de faiblesse. Ainsi, dans la septième nouvelle[34], Dona Onesta se retrouve veuve à trente ans de son mari Guaspari, riche et sage marchand, et en charge de sa fille Nana âgée de treize ans. Cette dernière a appris, avant la mort de son père, à dévider la soie, activité typiquement féminine comme nous l'avons vu. Tenues à l'abri du besoin par les importants revenus que leur procure leur activité et incitées à rester célibataires par le testament du défunt mari (qui a laissé la moitié de sa fortune à chacune à la condition qu'elles ne se marient qu'au même moment : chacune perdrait irrémédiablement sa part si elle se mariait avant l'autre), les deux femmes vivent au début de la nouvelle une vie tranquille et aisée. Mais leur comportement irréprochable, qui surprend d'autant plus qu'elles ne sont plus sous le contrôle d'un homme, attire l'attention sur elles, et l'absence de protection d'un mari et d'un père les laisse à la merci de la violence masculine. La fille ne tarde donc pas à se

[32] *Ibid.*, vol. 1, p. 89-94.
[33] *Ibid.*, vol. 2, p. 727-732.
[34] *Ibid.*, vol. 1, p. 122-126.

faire violer par un proche du comte local. La femme, pour obtenir réparation et faire sortir sa fille des griffes de celui qui l'a enlevée, doit se tourner vers sa famille, mais cette dernière se révèle incapable d'obtenir justice. La mère est elle-même violée par le comte et les deux femmes sont mariées de force à leurs violeurs. Elles ne finissent par obtenir justice que grâce à une intervention divine qui provoque la mort accidentelle de leurs deux tortionnaires. Une nouvelle médiation des proches de la mère est nécessaire pour marier les deux femmes en même temps à un père et à son fils, malgré leur déshonneur mais sans doute grâce à leur confortable héritage, et leur permettre ainsi de retrouver la sécurité. La nouvelle quatre-vingt-onze[35] présente une situation similaire quoique beaucoup moins dramatique. Une marchande de fils d'or, une veuve nommée Marchesetta, se fait tromper par un certain Fiordo qui lui achète des fils pour une somme énorme (500 ducats) mais la paie en fausse monnaie. La marchande ne s'aperçoit pas de la supercherie et c'est son fils, Tano, qui intervient à la fois pour constater la fraude et pour trouver la solution : lorsque ledit Fiordo, croyant sa supercherie réussie, revient voir Marchesetta en espérant bien la duper une nouvelle fois, le fils court alors prévenir les autorités, qui s'emparent de Fiordo et l'exécutent aussitôt. La veuve, bien que marchande de produits de grande valeur, apparaît donc comme une proie de choix pour les fraudeurs de toute sorte. Par ailleurs, malgré sa relative indépendance économique, elle reste sous la domination de son fils, et plus généralement des hommes de sa famille.

Les couples apparaissent donc rarement associés dans la sphère économique chez Sercambi, qui préfère de loin les cantonner à la sphère privée. En réalité, ce sont les femmes qui paraissent avoir du mal à sortir de cette dernière. Leurs interventions dans la sphère économique de la cité sont rares, le plus souvent maladroites et les femmes restent en situation de

[35] *Ibid*, vol. 2, p. 733-737.

faiblesse par rapport aux hommes. Elles n'en sont en effet que de mauvais substituts, qui ne sont admis dans les activités artisanales et marchandes que quand les hommes font défaut, parce qu'ils sont morts ou absents. En cas de présence de l'époux, l'intervention de sa femme semble donc devenir inutile pour Sercambi, qui paraît ici se faire porteur d'une idéologie très répandue au sein des élites urbaines.

Le couple dans la sphère économique lucquoise à travers les actes de la pratique

Les actes de la pratique, et en particulier les sources notariées et judiciaires, donnent toutefois une vision plus nuancée de la participation des femmes à la vie économique urbaine et permettent donc de se faire une meilleure idée de l'intervention des couples dans la sphère économique lucquoise. Les femmes fileuses ou dévideuses traînées en justice par les marchands commissionnaires sont nombreuses, et habitent majoritairement dans le *contado*. Le revenu qu'elles tirent de leurs activités constitue sans aucun doute un complément indispensable pour la survie de leur couple et de leur famille, mais très difficile à évaluer. Il est tout à fait possible qu'elles complètent ce travail qu'elles effectuent chez elles pour l'industrie soyeuse par des travaux aux champs qui soulagent leurs maris. Le travail des femmes au sein de « l'entreprise familiale »[36], évidemment impossible à évaluer, devait être particulièrement répandu dans les milieux populaires ruraux mais également urbains. Ainsi, en 1372[37], un certain Guilliermo Barellia, orfèvre de son état, attaque un autre artisan nommé Francesco Nanni, qui ne lui a payé que la moitié d'un collier en vermeil qu'il lui avait commandé pour sa femme. Pour prouver son cas devant la Cour des Marchands, Guilliermo fait venir un certain nombre de témoins devant les

[36] Antoni FURIO, art. cit., p. 23-34.
[37] ASL, *Corte de Mercanti*, Cause Civili, n° 138.

consuls de la Cour. L'un d'entre eux, Giovanni Ser Guilliermi, affirme avoir vu dans la boutique de Guilliermo ce dernier, sa femme et son enfant accueillir Francesco Nanni et lui offrir à boire et à manger, avant que la femme de l'orfèvre ne donne elle-même le bijou au dit Francesco. Dans ce cas, il semble donc que l'épouse de l'artisan était une habituée de la boutique et devait y assumer un certain nombre de fonctions, entre autres l'accueil de la clientèle et peut-être la vente voire la comptabilité.

La femme pouvait également contribuer à la survie économique du couple grâce à l'apport de sa dot et de son héritage en plus des revenus de son travail. Ainsi, le 20 janvier 1366[38], Nicolao, fils du feu Landino Giovanni Iambuoni, un tisserand de soie, porte plainte pour non application de contrat contre les descendants des anciens associés de son père. L'un d'entre eux est une femme, Lena, fille de feu Cianiccho Benassais, un marchand de soie. Considérée comme une mineure devant la Cour, elle se fait représenter par son mari, un batteur d'or[39] nommé Bonagiunta. Or, ce dernier décide de défendre sa femme en affirmant que la Cour des Marchands n'est pas compétente pour traiter l'affaire car Lena ne peut être considérée comme soumise à sa juridiction. Nicolao dénonce cet argument en soulignant que Lena a déjà travaillé comme fileuse pour un artisan lucquois dont il produit les livres de compte. Il la désigne même comme « ipsa domina Lena etiam qui est laboratrix et operatrix sete »[40], ce qui la rend sujette à la juridiction de la Cour et donc susceptible de rembourser à Nicolao les intérêts que son père n'a jamais perçus. Ainsi Lena paraît participer à l'économie du couple à la fois en tant que fileuse et grâce à l'héritage important qu'elle a dû toucher de son père. Il s'agit peut-être également d'un exemple d'union hypergamique puisque son époux n'est

[38] ASL, *Corte de Mercanti*, Cause Civili, n° 136, fol. 164r°-168 r°.
[39] Un batteur d'or est un type d'artisan qui fabriquait les fils d'or ensuite utilisés dans le tissage des plus riches pièces de soie.
[40] « Cette même dame Lena qui est une travailleuse et une productrice de soie ».

qu'artisan, quand son père était marchand de soie et qu'elle semble être son héritière unique[41].

Finalement, c'est dans les archives notariales que les couples apparaissent le plus souvent, généralement associés dans la gestion commune des biens du ménage. Ainsi, l'étude des actes notariés concernant Giovanni Sercambi et sa famille[42] révèle la multiplicité des formes de collaboration des époux dans cette gestion. Giovanni Sercambi a en effet épousé la sœur de la seconde épouse de son père Iacopo. Ce dernier apparaît donc jusqu'à sa mort, située entre octobre 1371 et août 1372, en tant que procurateur de son épouse Lucia et de sa bru Pina, en particulier dans les affaires concernant la succession de leur père, Ciomeo di Betto Campori da Fibbialla, à partir de laquelle la dot de Pina doit être constituée. Le couple parental, constitué de Iacopo et Lucia, apparaît par ailleurs à de nombreuses reprises associé dans des demandes de prêts, souvent contractés auprès d'une certaine Cecca di Lippo di Brizio. Alors que le droit lucquois distingue formellement, comme nous l'avons vu, le patrimoine du mari et celui de sa femme, il semble que la gestion quotidienne confond le plus souvent les biens des deux époux pour tenter d'augmenter l'ensemble. Ainsi Giovanni, le fils de Iacopo, n'hésite-t-il pas à piocher abondamment dans la dot de sa femme Pina pour acheter des maisons et la boutique de son oncle, afin d'accroître son commerce d'apothicaire, au point qu'il finit par se trouver lourdement endetté à son endroit. En effet, cette dot se montait à 800 florins, constitués pour moitié de l'héritage reçu de son père. Giovanni réunit ce patrimoine avec le sien et gère les deux de manière indivise entre 1372 et 1377. En 1377, il fait la

[41] Si elle avait eu des frères, c'est sans doute eux que Nicolao aurait attaqués devant la Cour.

[42] Sergio NELLI et Maria TRAPANI, « Giovanni Sercambi : documenti e fatti della vita familiare », in *Giovanni Sercambi e il suo tempo. Catalogo della Mostra, Lucca 30 novembre 1991*, Lucques, Istituto Storico Lucchese, 1991, p. 34-100.

liste de ses biens, qu'il évalue à 1047 florins, dont 520 lui appartiennent en propre et dont le reste lui vient de sa position de procurateur de sa femme. Cette liste a pour but de clarifier la structure du patrimoine du couple, afin de distinguer la part de Pina de celle de Giovanni, que la gestion en commun des biens du ménage a eu tendance à confondre. Plus tard, il affecte des maisons à son épouse afin de protéger sa dot de ses dettes de jeu et de ses arriérés commerciaux. Mais très vite, on le voit revendre certaines de ces habitations, ou les perdre en raison de ses impayés. Dans ce cas précis, le rôle de l'épouse semble faible : elle intervient peu dans la gestion des affaires du couple, même si elle apparaît dans un certain nombre de documents aux côtés de son mari. C'est principalement Giovanni qui fait les arbitrages entre les différents investissements qui s'offrent à lui. C'est également lui qui met en danger l'équilibre financier et économique du couple en raison de mauvais placements ou d'arriérés, alors que sa femme lui a apporté une dot particulièrement confortable. Pina apparaît donc dans une position assez passive et participe de manière indirecte à la survie du couple, principalement grâce à son aisance initiale et à son réseau familial.

Cependant, la collaboration des épouses à la vie économique du couple pouvait aller beaucoup plus loin et se manifester par l'association complète de la femme à l'activité de son mari. Ainsi, le 22 novembre 1440, Betto di Luto Bettini, peintre spécialisé dans les motifs de tissus soyeux[43], donne une maison à sa femme pour qu'elle puisse y exercer son art. L'acte précise que la maison contenait du mobilier et les instruments nécessaires à son activité artisanale, en particulier une vingtaine de planches à dessiner avec leurs fers. Il se pourrait d'ailleurs que ce soit l'époux lui même qui ait enseigné son art à sa femme puisqu'il était un maître reconnu et apprécié[44]. Il faut toutefois signaler que les femmes artisans sont très rarement

[43] Il dessinait les cartons des motifs dont les tisserands se servaient ensuite comme modèle pour leur travail.
[44] ASL, *Archivio dei Notari*, parte I, n. 392/XXIII, Ser Dino di ser Giovanni, c. 28.

attestées. Ainsi, dans les trois livres de marchands conservés pour la fin du XIV^e^ siècle et portant sur les années 1371, 1372 et 1381[45], on ne repère avec certitude qu'une Grazia, qualifiée de *fanciullo*[46] dans la boutique de Pino Sandori, un mercier qui s'inscrit en 1371, et une Francesca di Bartolo, cordonnière inscrite en 1372. Dans la grande majorité des cas, l'activité féminine se dilue donc dans la masse des sources et la femme n'y est perçue que comme un poids pour son mari, une bouche de plus à nourrir au même titre que ses enfants, comme en témoignent les recensements des quantités de grain disponibles dans le *contado* effectués par les autorités lucquoises, dans lesquels les chefs de famille déclaraient à la fois la quantité de grains dont ils disposaient et le nombre de bouches qu'ils devaient nourrir, au premier rang desquelles on retrouve leur femme[47].

À la fin du XIV^e^ siècle, le couple est encore peu visible dans les sources en tant qu'acteur de la vie économique lucquoise. Le plus souvent le mari apparaît seul et la femme est rarement définie par son activité professionnelle. Pourtant, une lecture attentive des documents révèle la présence des couples au cœur des échanges économiques urbains et la multiplicité des formes de ses interventions. Dans les milieux artisanaux de la ville, il semble que le couple est la cellule de base où s'exprime la solidarité des individus et l'exigence d'une action commune visant à favoriser la survie et parfois l'ascension de chacun. Finalement, le couple, contrairement au groupe familial élargi où peuvent s'exprimer des concurrences redoutables, paraît fonctionner la plupart du temps comme une protection pour les individus qui le composent, et comme le cadre d'une survie plus efficace.

---

[45] Paolo PELU, *I libri dei Mercanti lucchesi degli anni 1371, 1372, 1381, 1407, 1488*, Lucques, Nuova Grafica Lucchese, 1975.
[46] Ce terme désigne les garçons de boutique.
[47] Marina BROGI (éd.), *Tra abbondanza e carestia. Per una storia dell'alimentazione lucchese dal Medioevo al XIX secolo*, Lucques, Istituto storico lucchese, 1995.